

Nom de l'Institution

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Nom du projet

Base de données « Plaintes »

Acronyme

Genderclaim

Description du projet et contexte dans lequel il s'inscrit au sein de l'institution

Le Gouvernement stipule dans sa déclaration de politique fédérale du 12 octobre 2004 qu'il poursuivra une politique active de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et prévoira à cette fin dans les services publics les instruments indispensables à l'évaluation de cette politique.

Créé par la loi du 16 décembre 2002, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes « a pour objet de veiller au respect de l'égalité des femmes et des hommes, de combattre toute forme de discrimination et d'inégalité basée sur le sexe et d'élaborer des instruments et stratégies fondés sur une approche intégrée de la dimension du genre » (art. 3 de la loi du 16 décembre 2002)

Pour répondre également aux exigences de la directive 2002/73 CE, ce jeune organisme d'intérêt public doit entièrement assumer ses fonctions au plus tard à partir du 5 octobre 2005 (date-limite de la mise en œuvre de cette directive)

L'Institut assume à la fois des missions de *gender mainstreaming* et des missions *juridiques*. Dans l'exercice de ses missions à caractère juridique, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est habilité à :

- adresser des recommandations aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration des lois et réglementations
- aider, dans les limites de son objet, toute personne sollicitant une consultation sur l'étendue de ses droits et obligations ; cette aide permet à son/sa bénéficiaire d'obtenir des informations et des conseils sur les moyens de faire valoir ses droits ;
- agir en justice dans les litiges auxquels pourrait donner lieu l'application des lois pénales et des autres lois qui ont spécifiquement pour objet la garantie de l'égalité des femmes et des hommes ;
- produire et fournir toute information, documentation, et archives utiles dans le cadre de son objet ;
- recueillir et publier, sans possibilité d'identification des parties en cause, les données statistiques et les décisions juridictionnelles utiles à l'évaluation des lois et réglementations relatives à l'égalité des femmes et des hommes ;
- demander à l'autorité compétente lorsque l'Institut invoque des faits qui permettent de présumer l'existence d'un traitement discriminatoire, tel que visé dans les lois et réglementations relatives à l'égalité des femmes et des hommes, de s'informer et de tenir informé celui-ci des résultats de l'analyse des faits dont il est question.
(art. 4 de la loi du 16 décembre 2002)

Relèvent de la compétence de l'Institut toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, ainsi que le harcèlement moral (lorsqu'il est lié au sexe de la victime) et le harcèlement sexuel. Sa compétence ne se limite pas au domaine de l'emploi et du travail : l'Institut assume ses missions dans l'ensemble des matières définies par la loi dite d'anti-discrimination (loi du 25 février 2003) dès qu'une discrimination est basée sur le sexe.

Chaque année, l'Institut doit remettre un rapport circonstancié de l'exécution de sa mission au/à la ministre en charge de la politique d'égalité des femmes et des hommes qui va ensuite transmettre ce rapport annuel au pouvoir législatif fédéral (art. 12 de la loi du 16 décembre 2002).

Depuis sa création, l'Institut reçoit de plus en plus de plaintes et de demandes d'avis. Tant la méthode de traitement des plaintes que la façon d'en faire rapport aux pouvoirs publics nécessitent un plus grand professionnalisme. Pour répondre à cette exigence, il serait souhaitable de constituer une base de données qui permette d'enregistrer, de conserver et d'exploiter les données suivantes :

1. l'identité et le profil du plaignant :
 - nom, prénom
 - adresse
 - langue
 - sexe
 - âge
 - situation familiale
 - autres informations
2. le profil de l'auteur :
 - langue
 - sexe
 - âge
 - autres informations
3. le lieu de la discrimination
4. l'objet de la plainte : description brève de la plainte et qualification juridique (base légale)
5. le juriste désigné
6. les différentes étapes du traitement de la plainte :
 - la date de réception de la plainte à l'Institut
 - le numéro d'enregistrement à l'Institut
 - l'examen de la recevabilité
 - la classification des motifs d'irrecevabilité
 - plainte non écrite
 - plainte anonyme
 - l'examen de la compétence
 - la classification des motifs d'incompétence
 - l'organe auquel la plainte est renvoyée
 - les aides apportées au plaignant (date, résultat, qualification juridique)
 - avis
 - médiation
 - action en justice
 - la date de clôture du dossier

Cette base de données devra être conçue dans les deux langues nationales.

La constitution d'une telle base de données revêt un caractère socialement, scientifiquement et politiquement pertinent. Cette base de données permettra de :

- gérer de manière plus rationnelle et plus efficace les plaintes
- constituer la base du rapport annuel (prévu par la loi) ; sur la base des données enregistrées, l'Institution disposera d'une vue systématique du nombre de plaintes, de la langue, de la répartition géographique, du nature de la plainte, des phases du traitement, du renvoi et de la conclusion des dossiers
- mieux déceler les discriminations dans toute la société et d'y remédier
- mettre en place des indicateurs comparables au niveau européen et international
- fournir des informations particulièrement utiles aux personnes et institutions qui effectuent des recherches (sociologiques, juridiques ou autres) sur l'évolution de l'égalité hommes-femmes en Belgique

Sans le support méthodologique et scientifique d'AGORA, il serait impossible à l'Institut de créer une base de données efficace pour accomplir ses missions légales.

Réalisation à mettre en œuvre

a) par l'équipe scientifique

L'équipe scientifique devrait

- apporter le support scientifique et technique utile à la création de la base de données
- aider l'Institut à établir et valider les critères retenus dans la base de données
- vérifier les conditions d'anonymisation des plaintes
- déterminer les conditions d'accessibilité du public et les critères accessibles au public
- examiner la comparabilité éventuelle des données concernées par le projet dans un contexte international/européen

b) par l'Institut

L'Institut s'engagerait à

- fournir les données nécessaires à la constitution de la base de données
- mettre à la disposition de l'équipe scientifique un support informatique de base et du personnel
- mettre à disposition les données (ou partiellement) au public, scientifiques, monde politique e.a. éventuellement moyennement notre futur site internet ;
- garantir l'imput nécessaire des données ainsi que l'actualisation de ces données ;

Produit final attendu

a) de l'équipe scientifique

L'équipe scientifique devrait décrire l'ensemble des critères qui doivent figurer dans la base de données répondant aux besoins de l'Institut et établir des indicateurs permettant des comparaisons à l'échelle européenne et internationale. Cette même équipe devrait assurer, sous une période de testing de 6 mois, le suivi de la performance et de l'exploitation du nouveau système d'enregistrement.

b) pour l'Institut

Grâce à la réalisation de ce projet, l'Institut disposera d'une base de données performante des plaintes qui permettra également de fournir des informations précises aux recherches et statistiques à l'échelle européenne et internationale.

Valorisation du produit final

a) pour l'Institut

L'installation de cette base de données permettra, d'une part, de rationaliser la gestion des plaintes et, d'autre part, de constituer la base du rapport annuel (prévu par la loi), des statistiques et des recommandations adressées aux pouvoirs publics en vue d'améliorer les lois et réglementations pour garantir l'égalité des hommes et des femmes.

b) pour le public

Cette base de données anonymisées pourrait être particulièrement utile aux personnes et institutions qui effectuent des recherches (notamment sociologiques ou juridiques) sur l'égalité hommes-femmes. L'établissement d'indicateurs comparables à l'échelle européenne et internationale permettra d'examiner l'évolution de l'égalité des sexes en Belgique dans un contexte plus large.

Les informations utiles seraient accessibles en ligne non seulement aux chercheurs professionnels, mais aussi au grand public. D'autre part, il serait possible de demander des informations à l'Institut par écrit.

Timing, planning des activités et budget alloué

a) timing des activités

1^{er} septembre 2005 – 28 février 2007 (y compris le testing de 6 mois)

b) planning des activités

Le planning pourra être élaboré après rencontre avec l'équipe désignée.

Conditions particulières

a) suggestions de composition du comité d'accompagnement

- Au moins deux juristes spécialisés;
- Le coordinateur du Centre pour l'égalité des chances ;
- Un représentant du Conseil Supérieur de la Justice ;
- Un représentant de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

b) clause de confidentialité des données

A établir entre parties.

c) présence éventuelle de l'équipe au sein de l'institution

Les membres de l'équipe devraient être présents dans l'Institut dans certaines phases de leur travail.

d) Autres